

**Département de l'Isère  
Canton de l'Oisans  
Commune LES DEUX ALPES**

**DELIBERATION N° 2022-054**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 16 mai 2022**

**L'an deux mille vingt-deux, le 16 mai à 19h00,**

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 12 mai 2022, a tenu une réunion en session ordinaire et en présentiel, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

**Etaient présents en séance :** Christophe AUBERT, maire,  
Éric GRAVIER, Agnès ARGENTIER, Patrick PELLORCE, Cécile NEYRAUD, Françoise MOREAU, adjoints,

Marie-Hélène COING, maire déléguée de Mont de Lans.

Laurent GIRAUD, Céline VALETTE, Angélique AGUILAR, conseillers municipaux.

**Etaient absents ou excusés :** Anne MILLET, Ugo MOUNIER, Fabien VEYRAT, André GARDEN, Stéphane VAISSIERES.

**Etaient représentés dans le cadre d'une procuration :**

Pierre BALME donne procuration à Christophe AUBERT

Jean-Luc BISI donne procuration à Agnès ARGENTIER

Paul VAN LEEUWEN donne procuration à Marie-Hélène COING

Enrica TASSO donne procuration à Christophe AUBERT

Pascal ESPITALLIER donne procuration à Éric GRAVIER

**Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :** Mmes Françoise MOREAU et Marie-Hélène COING ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignées pour remplir ces fonctions qu'elles ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

**DOMAINE : FONCTION PUBLIQUE – 4.1.1 – Actes règlementaires**

**OBJET : Affectation des indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux cadres d'emplois de la fonction publique**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique du 1<sup>er</sup> mars 2022,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, notamment les articles 2 et 6-3,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 et les arrêtés ministériels du 20 avril 2001 et du 30 août 2001 relatifs à l'indemnité horaire de travail normal de nuit, et l'arrêté ministériel du 19 août 1975 relatif à l'indemnité horaire pour travail du dimanche,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis du Comité Technique du 15 mars 2022,

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées ;

Considérant que Monsieur le Maire souhaite, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent ;

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires, complémentaires ou de travail normal de nuit ou de dimanche ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

## **DECIDE**

### **Article 1 : Bénéficiaires des indemnités horaires pour travaux supplémentaires**

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires, agents contractuels, à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C.

Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, de catégorie C ou B, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définis par le cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Service
Administrative	Rédacteur Territorial	Rédacteur, Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe, Rédacteur principal 1 <sup>ere</sup> classe	Service Administratif Service Culturel
Administrative	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif, Adjoint Administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe, Adjoint Administratif principal 1 <sup>ere</sup> classe	Service Administratif Service Culturel
Technique	Adjoint Technique	Adjoint Technique, Adjoint Technique principal 2 <sup>ème</sup> classe, Adjoint Technique principal 1 <sup>ere</sup> classe	Service Technique
Technique	Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise, Agent de Maîtrise Principal	Service Technique
Technique	Technicien	Technicien, Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe, Technicien principal 1 <sup>ere</sup> classe	Service Technique
Animation	Animateur	Animateur ; Animateur Principal 2 <sup>ème</sup> classe, Animateur Principal 1 <sup>ère</sup> classe	Centre de Loisirs
Animation	Adjoint d'Animation	Adjoint Animation, Adjoint Animation principal 2 <sup>ème</sup> classe, Adjoint Animation principal 1 <sup>ere</sup> classe	Centre de Loisirs
Culturelle	Assistant enseignement Artistique	Assistant enseignement Artistique, Assistant enseignement Artistique Principal 2 <sup>ème</sup> classe, Assistant enseignement Artistique Principal 1 <sup>ère</sup> classe	Ecole de musique
Culturelle	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation, Assistant de conservation principal 2 <sup>ème</sup> classe, Assistant de conservation principal 1 <sup>ère</sup> classe	Médiathèque Bibliothèque
Patrimoine et bibliothèque	Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine, Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe, Adjoint du patrimoine principal 1 <sup>ere</sup> classe	Médiathèque Bibliothèque
Sanitaire et Sociale	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe normale, Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	Multi Accueil

Sanitaire Sociale	et	Agent Social	Agent Social, Agent Social Principal 2 <sup>ème</sup> classe, Agent Social principal 1 <sup>ère</sup> classe	Multi Accueil
Sanitaire Sociale	et	ATSEM	ATSEM Principal 2 <sup>ème</sup> classe, ATSEM Principal 1 <sup>ère</sup> classe	Ecoles
Sportive		Opérateur des APS	Opérateur des APS Qualifié, Opérateur des APS Principal	Pôle Sports
Sportive		Educateur des APS	Educateur des APS, Educateur des APS Principal 2 <sup>ème</sup> classe, Educateur des APS Principal 1 <sup>ère</sup> classe	Pôle Sports
Police Municipale		Agents de Police Municipale	Gardien-Brigadier Brigadier-Chef Principal	Police Municipale
Police Municipale		Chef de service de Police Municipale	Chef de service de Police Municipale, Chef de service de Police Municipale Principal 2 <sup>ème</sup> classe, Chef de service de Police Municipale Principal 1 <sup>ère</sup> classe	Police Municipale

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures.  
 Les heures de dimanche, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

**Article 2 : Conditions d'indemnisation :**

**a- Agents à temps complet**

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 de la 15<sup>ème</sup> à la 25<sup>ème</sup> heure.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des deux tiers (66%) lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.  
 Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

### **b- Agents à temps partiel**

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'heures supplémentaires dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Toutefois, par dérogation aux articles 7 et 8 de ce décret, le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail.

Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité égal à la quotité de travail fixée à l'article 1er du présent décret effectuée par l'agent.

### **c- Agents à temps non complet**

Les agents occupant un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des travaux supplémentaires au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi lorsque le service l'exige et sur demande de l'autorité territoriale.

Ces heures sont qualifiées « d'heures complémentaires » dès l'instant où le temps de travail fixé par le cycle de travail n'est pas dépassé.

Sont considérées comme heures complémentaires les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet qui ne dépassent pas la durée de travail effectif

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet

Les heures effectuées au-delà de la limite du temps de travail d'un emploi à temps complet (35 heures hebdomadaires) sont rémunérées par les IHTS

### **d- Agents annualisés**

Les travaux supplémentaires réalisés seront rémunérés sur la base :

- Du taux horaire jusqu'à 1607 heures (heures complémentaires) ;
- Des taux majorés applicables aux IHTS au-delà de 1607 heures (heures supplémentaires).

### **Article 3 : Périodicité de versement**

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### **Article 4 : Cumul**

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- La concession d'un logement de fonctions par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte.
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- Le repos compensateur,
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

#### **Article 6 : Travail normal de nuit et de dimanche**

Dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail, les agents qui effectuent un service normal de nuit entre 21 heures et 6 heures du matin et/ou un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures pourront bénéficier des indemnités horaires suivantes :

- Montant de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit (hors astreintes et interventions) :  
0,17 € par heure effective de travail
- Montant de l'indemnité pour travail normal de dimanche (hors astreinte et de dimanche) :  
0,74 € par heure effective de travail

Ces indemnités pourront être versées aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, appartenant aux catégories B et C.

#### **Article 7 : Indemnité forfaitaire pour travail normal de dimanche ou jour férié des personnels de la filière sanitaire et sociale**

Indemnité payée mensuellement à terme échu, au prorata de la durée effective de service pour une durée inférieure ou supérieure à 8 heures un dimanche ou un jour férié.

Montant forfaitaire pour 8 heures de travail effectif : 47,83 €

Cette indemnité pourra être versée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, appartenant aux catégories B et C.

#### **Article 8 : Clause de revalorisation**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux seront revalorisés ou les corps de référence modifiés par un texte réglementaire.

#### **Article 9 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,  
Le maire, Christophe AUBERT

